

L’an deux mille vingt et un, le huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONTBERON, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY.

Date de convocation : le mercredi 30 juin 2021

Etaients présents : Mmes et MM. Éric ANTONY, Marie-Hélène BARTHELEMY, Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Laetitia BOUCHE, Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Chantal CHANAL, Karyn CHOURREAU-BEC, Gérard COGO, Gilles DEVALON, Marie-Laure DOUMAGNAC, Pierre ESCARGUEL, Vanessa GILLES, Sylvie MIROUX, Eugène NKONGUE, Romain POUYENNE-VIGNAU, Ghislaine REBULLIDA, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Christelle SANCHIZ, Thierry SAVIGNY.

Absents ayant donné procuration : Mme Monica GARCIA qui a donné procuration à Mme Sylvie MIROUX

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme Christelle SANCHIZ

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision	Page
1 – Commande publique	2021-15 : Adhésion au groupement de commande pour l’achat de radars pédagogiques	Majorité absolue	17
	2021-16 : Concours de maîtrise d’œuvre pour la construction d’un restaurant scolaire et sa cuisine autonome	Majorité absolue	17
3 – Domaine et patrimoine	2021-17 : Mention explicite du métrage linéaire de la voirie intégrée au domaine public de la commune par la délibération n° 2018-33	Majorité absolue	19
7 – Finances locales	2021-18 : Délibération modificative n°1	Majorité absolue	20
	2021-19 : Subvention au CCAS 2021	Majorité absolue	20
	2021-20 : Modification des tarifs des services	Majorité absolue	20
	2021-21 : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, limitation de l’exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation	Majorité absolue	22
8 - Voirie	2021-22 : Convention de désignation d’une maîtrise d’ouvrage unique relative au réaménagement du « Cœur de Bourg » avec la Communauté des Communes des Coteaux Bellevue	Majorité absolue	23
9- Autres domaines de compétences	2021-23 : Modification du règlement intérieur de l’ALAE	Majorité absolue	23
	Décisions du maire en vertu de l’article L2122-22 du CGCT	Majorité absolue	24
	Questions Diverses		25

Approbation du PV du Conseil Municipal du 15 avril 2021 :

Monsieur le Maire soumet à l’assemblée l’approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 avril 2021 et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n’est faite sur le compte rendu de séance du 15 avril 2021.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 15 avril 2021 est approuvé à la majorité absolue de 23 voix « pour ».

1 – Commande publique

1.1 Marchés publics

Délibération n°2021-15 : Adhésion au groupement de commande pour l'achat de radars pédagogiques

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BELLARIVA, Conseiller délégué

Exposé :

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2112-6 à L2113-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget,

Considérant que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne (hors Toulouse),

Considérant que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat des radars pédagogiques jointe en annexe,

Débat :

Monsieur Dominique CAILLAUD, Conseiller municipal, s'interroge sur les mesures de sécurité routière mises en œuvre sur la Commune de Montberon et sur les capacités de répression des radars mis en place (image des conducteurs ou des immatriculations).

MM. BELLARIVA, Conseiller municipal et SAVIGNY, Maire, répondent que chaque aménagement d'une rue est réfléchi aussi à l'aune de la sécurité routière (alternat des stationnements, dos d'âne, coussins berlinois) quand des travaux y sont réalisés. La réflexion sur le réaménagement du centre-ville en sera bien évidemment imprégnée. Pour les radars, la possibilité d'installer un radar répressif ne peut se faire que sur décision du Préfet. Donc pas d'enregistrement des immatriculations ou des identités des conducteurs contrevenants. Les radars pédagogiques installés sur la commune ont un effet psychologique de rappel à la règle pour les conducteurs (la baisse des infractions à proximité d'un radar pédagogique avoisine les 50% - Source CEREMA). Ces radars permettent aussi l'enregistrement des vitesses à des fins statistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

D'ADHÉRER au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de groupement, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquent issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Délibération n°2021-16 : Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et sa cuisine autonome

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

A. LE PROJET

En début d'année 2021, nous avons soumissionné un bureau d'étude programmiste KEOPS pour définir le programme de la future salle de restauration et sa cuisine autonome (phase 1), réfléchir à la reconfiguration éventuelle de l'ancienne salle de restauration pour offrir de la modularité aux activités scolaires et périscolaires (phase 2) et également engager une réflexion sur la reconfiguration de la cour d'école (phase 3, transverse).

Le travail de KÉOPS, effectué sur la base d'entretiens avec tous les utilisateurs du groupe scolaire, a abouti à 4 scénarios présentés au Comité des usagers et au COPIL. Dans ces 4 scénarios l'enveloppe financière était très haute. Deux scénarios ont été conservés pour travailler à nouveau sur une rationalisation des fonctionnalités et

des coûts. Présentés à nouveau au Comité des usagers et au COPIL un scénario s'est dégagé à l'unanimité qui serait implanté sur l'esplanade formée par les espaces entre la mairie et la cour de l'école élémentaire (du parking mairie au boulo-drome).

De ce scénario est issu un pré-programme architectural et opérationnel du futur équipement de 595 m² de surface utile.

Le cout prévisionnel de l'opération se décompose comme suit :

- Travaux :	1 913 052.50 € HT
- Mobilier technique :	440 000.00 € HT
- Prestations intellectuelles (AMO, Moe, OPC, BCT, SPS)	440 002.08 € HT
TOTAL	2 793 054.58 € HT

B. MISE EN PLACE D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE

En raison du montant des prestations intellectuelles et de la construction d'un bâtiment neuf, nous devons réaliser un concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément à l'article L 2125-1-2° et aux articles R2162-15 à R2162-21 et R 2172-1 à R2172-6 du CCP. Ceci permettra d'apporter la meilleure réponse architecturale, technique et économique.

La procédure qui vous est proposée pour sélectionner le lauréat, en charge de la conception et du suivi du projet serait celle d'un **concours restreint anonyme**.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis par le règlement de consultation qui ne détaille pas le programme architectural et fonctionnel à ce niveau. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des admis à concourir.

La procédure étant restreinte, le nombre de candidats, admis à concourir, invités à remettre une offre dans un deuxième temps serait fixé à 3 maximum. C'est à cette étape que sera remis aux candidats le programme architectural et technique. Le jury examinera après remise, les projets et plans présentés de manière anonyme, établira un classement de projets et émettra un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur désignera le ou les lauréats du concours.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

C. INDEMNITÉ VERSÉE AUX CANDIDATS NON RETENUS

Afin d'appréhender les aspects architecturaux, fonctionnels et d'intégration, il vous est proposé de demander aux trois équipes sélectionnées de présenter une offre au niveau **ESQUISSE +**. Cette remise de prestation justifie une rémunération au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affectée d'un abattement au plus égal à 20%.

En application des articles R2172-4 à R2172-6 du code de la commande publique, il est proposé d'accorder une indemnité de 12 000 € HT à chaque candidat autorisé à concourir ayant remis une prestation conforme dans le cadre du concours. Cette indemnité constituera une avance sur le marché du lauréat.

D. LE JURY DE CONCOURS

Cette procédure nécessite la **constitution d'un jury** composé conformément aux articles R 2162-17, R2162-22 et R2162-24 et article L89 du CMP. Le jury doit être constitué, outre son Président, des membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que par 1/3 de membres indépendants des concurrents ayant la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats, ceci pour permettre d'aider le maître d'ouvrage dans l'analyse et le choix du meilleur projet.

En outre sous ces deux réserves, peuvent être désignés, en considération de l'objet du concours, d'autres

membres à siéger.

Monsieur le Maire fixera ultérieurement par arrêté la composition du jury dont l'ensemble des membres a voix délibérative.

Débat :

Monsieur Dominique CAILLAUD, Conseiller municipal, souhaite préciser que l'avancée de ce projet distingue les choix politiques du groupe majoritaire de ceux du groupe minoritaire dont il est le représentant. En effet, Monsieur CAILLAUD aurait préféré que la priorité des investissements scolaires se portent sur les locaux scolaires. Madame Karyn CHOURREAU-BEC, Conseillère municipale, appui aussi les arguments de Monsieur CAILLAUD. Monsieur CAILLAUD déclare que c'est une divergence de point de vue qu'il souhaite marquer en votant contre cette délibération.

Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire, entend et comprend le débat politique légitime. Monsieur SAVIGNY confirme que cet engagement de pédagogie alimentaire auprès des enfants est un choix et un marqueur politique fort qui différencie la majorité et la minorité municipale.

Monsieur SAVIGNY propose ce point d'ordre du jour aux voix.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue de 19 voix « pour », 1 « abstention » (Mme REBULLIDA) et 3 voix « contre » (M. CAILLAUD, Mme CHOURREAU-BEC et M. DEVALLO) de :

APPROUVER les éléments financiers du préprogramme présentés ci-avant ;

AUTORISER Monsieur le Maire à lancer un concours de maîtrise d'œuvre sur ESQUISSE + en application des dispositions des articles R2162-15 et suivant du code la commande publique et à signer les marchés à intervenir ;

DÉSIGNER Monsieur le Maire qui préside la CAO, comme président du jury du concours ;

HABILITER Monsieur le Maire, à nommer les maîtres d'œuvre appelés à siéger au sein du jury ;

ARRETER à 3 le nombre maximum d'équipes retenues pour concourir à la phase projet ;

ATTRIBUER à chaque équipe ayant remis des prestations conformes dans le cadre du concours, une prime de 12 000.00 € HT ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure.

3 – Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

Délibération n°2021-17 : Mention explicite du métrage linéaire de la voirie intégrée au domaine public de la commune par la délibération n° 2018-33

Rapporteur : Monsieur Gérard COGO, 2^{ème} Adjoint au maire

Exposé :

Vu la délibération n° 2018-33 qui classait et autorisait le transfert effectif de propriété des voiries et trottoirs de la rue Marie Gouze de la SA HLM des CHALETS à la Commune de Montberon ;

Vu le courrier des services financiers de l'état de novembre 2019 pointant le défaut de mention du métrage linéaire de la voirie intégrée au domaine public de la Commune dans cette délibération n°2018-33 ;

Monsieur COGO indique que les 42 mètres linéaires de voirie concernés n'ont pas pu être pris en compte pour le recensement préparatoire de la DGF. Il y a donc lieu de les mentionner expressément pour que les services de l'État puissent les prendre en compte.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue de 23 voix « pour »

DIT que le transfert de propriété de la Rue Marie Gouze à la Commune autorisé par la délibération n°2018-33 porte sur une longueur de voirie de 42 mètres linéaire ;

CHARGE Monsieur le Maire de porter cette information à la connaissance des services de l'État.

7 – FINANCES LOCALES**7.1 Décision budgétaires ; 7.3 Emprunts ; 7.5 Subventions****Délibération n°2021-18 : Délibération modificative n°1**

Rapporteur : Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, Conseiller délégué

Exposé :

Cette délibération est nécessaire pour effectuer une régularisation technique d'une recette de régie 2020 qui a été intégrée deux fois sur l'exercice précédent, pour un montant de 295.60 €.

Pour régulariser il faut effectuer un mandat de dépense de ce montant sur l'article 673 « titre annulé sur exercice antérieur » et cet article doit être ouvert au budget de la Commune.

L'équilibre en recettes de fonctionnement peut se faire facilement par la constatation de recettes non inscrites au budget initial à l'article 6419 « remboursement sur rémunération du personnel ».

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D – 673 titre annulé sur exercice antérieur	0.00 €	295.60 €	0.00 €	0.00 €
R – 6419 rembt sur rémunération du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	295.60 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	295.60 €	0.00 €	295.60 €
TOTAL GENERAL	295.60 €		295.60 €	

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ADOPTÉ la modification du Budget communal comme exposée ci-avant.

Délibération n°2021-19 : Subvention au CCAS 2021

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

La subvention du budget communal au CCAS doit être validée par une délibération spécifique ou visée dans un état annexe du vote initial du budget.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 6 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ATTRIBUE une subvention au CCAS d'un montant de 6 000 €

Délibération n°2021-20 : Modification des tarifs des services

Rapporteur : Madame Sylvie MIROUX, 1^{ère} Adjointe au maire

Exposé :

Madame MIROUX explique que la fréquentation croissante des enfants sur les services cantine et accueils de loisirs, nécessitent à la fois des moyens humains et immeubles également croissants et donc entraîne des charges supplémentaires pour la collectivité.

En effet, l'augmentation des moyens est nécessaire pour respecter d'une part les taux réglementaires d'encadrement ou pour assurer les services entretiens et restaurations et d'autre part, pour acquérir l'appareillage, entretenir les bâtiments, acheter les fluides et fournitures diverses.

Madame MIROUX propose une augmentation des tarifs des différents services communaux sur les constats suivants :

- Augmentation du coût d'achat des repas pour l'année scolaire 2021/2022. Même si l'ensemble des coûts induits par le service de restauration collective ne sont pas couverts uniquement par le tarif demandé aux familles et qu'il est fait appel à la solidarité communale (impôts) pour couvrir une importante partie des charges de fonctionnement, il est proposé de ne pas rompre cet équilibre ;
- Le service de qualité fourni par l'ALAE de Montberon a un coût considérable pour la Commune, même si l'ensemble des coûts induits par le service ALAE ne sont pas couverts uniquement par le tarif demandé aux familles et qu'il est fait appel à la solidarité communale (impôts) pour une couvrir une importante partie des charges de fonctionnement, il est proposé d'ajuster un peu cet équilibre ;
- Le service de qualité fourni par l'ALSH de Montberon est encore un des moins chers de notre territoire (CCCB et C3G) et a un coût non négligeable qui même s'il fait appel à l'impôt pour en couvrir une partie, nécessite d'en rééquilibrer le cout sur les utilisateurs ;

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

➤ **POUR LE SERVICE CANTINE :**

CANTINE		
TRANCHES		PRIX
1	0 – 400	0.75 €
2	401 - 600	0.80 €
3	601 – 800	1.00 €
4	801 – 899	2.78 €
5	900 – 1099	2.89 €
6	1100 – 1299	2.99 €
7	1300 – 1399	3.05 €
8	1400 – 1499	3.36 €
9	1500 – 1800	3.41 €
10	1801 et +	3.57 €

➤ **POUR LE SERVICE ALAE :**

ALAE			
TRANCHES		PRIX SÉQUENCE (Matin, Midi, Soir)	PRIX Mercredi Après-Midi
1	0 – 400	0.40 €	1.00 €
2	401 – 600	0.50 €	2.00 €
3	601 – 800	0.51 €	3.05 €
4	801 – 899	0.61 €	4.36 €
5	900 – 1099	0.66 €	4.42 €
6	1100 – 1299	0.76 €	5.53 €
7	1300 – 1399	0.86 €	5.58 €
8	1400 – 1499	0.91 €	6.70 €
9	1500 – 1800	1.02 €	7.76 €
10	1801 et +	1.12 €	8.93 €

- **Pénalités pour retard : le premier retard se verra appliqué une pénalité de 5.00 € et à partir du deuxième retard une pénalité de 10.00 € sera appliquée à chaque retard ;**
- **Tout repas ou toute séquence non réservée sera doublé, après un temps de pédagogie auprès des familles jusqu'au vacances de la Toussaint (en 2021/2022) ;**

➤ **POUR LE SERVICE ALSH**

		ALSH								
TRANCHES		Journée 1 ^{er} enfant	Journée 2 ^{ème} enfant	Journée 3 ^{ème} enfant	½ journée sans repas 1 ^{er} enfant	½ journée sans repas 2 ^{ème} enfant	½ journée sans repas 3 ^{ème} enfant	½ journée avec repas 1 ^{er} enfant	½ journée avec repas 2 ^{ème} enfant	½ journée avec repas 3 ^{ème} enfant
1	0-400	1.00 €	0.80 €	0.70 €	1.00 €	0.80 €	0.70 €	1.00 €	0.80 €	0.70 €
2	401-600	3.00 €	2.40 €	2.10 €	2.00 €	1.60 €	1.40 €	2.00 €	1.60 €	1.40 €
3	601-800	6.00 €	4.80 €	4.20 €	3.00 €	2.40 €	2.10 €	5.55 €	4.44 €	3.89 €
4	801-899	7.87 €	6.29 €	5.51 €	4.36 €	3.49 €	3.06 €	7.05 €	5.64 €	4.94 €
5	900-1099	7.92 €	6.33 €	5.54 €	4.42 €	3.53 €	3.09 €	7.21 €	5.77 €	5.04 €
6	1100-1299	9.03 €	7.23 €	6.32 €	5.53 €	4.43 €	3.87 €	8.42 €	6.74 €	5.90 €
7	1300-1399	9.08 €	7.27 €	6.36 €	5.58 €	4.47 €	3.91 €	8.53 €	6.82 €	5.97 €
8	1400-1499	10.15 €	8.12 €	7.11 €	6.70 €	5.36 €	4.69 €	9.95 €	7.96 €	6.96 €
9	1500-1800	11.32 €	9.05 €	7.92 €	7.76 €	6.21 €	5.44 €	11.06 €	8.85 €	7.74 €
10	1801 et +	12.48 €	9.99 €	8.74 €	8.93 €	7.15 €	6.25 €	12.38 €	9.91 €	8.67 €

- **Pénalités pour retard : premier retard se verra appliqué une pénalité de 5.00 € et à partir du deuxième retard une pénalité de 10.00 € sera appliquée à chaque retard ;**

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ADOpte les nouveaux tarifs pour les services Cantine, ALAE, ALSH et Bibliothèque à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

CHARGE Monsieur le Maire de leur mise en application.

Délibération n°2021-21 : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, Conseiller délégué

Exposé :

Monsieur POUYENNE-VIGNAU expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code.

Cette délibération existait à Montberon depuis une délibération du 10 mars 1997. Elle est remise en cause aujourd'hui par la réforme de la taxe d'habitation qui a eu pour effet de transférer la part départementale de TFPB aux communes et sur laquelle cette exonération s'appliquait d'office.

Pour que le contribuable puisse continuer à bénéficier de cette exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférées aux communes, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). Ce dispositif

s'accompagne d'une période de transition pour les impositions 2020, 2021 et 2022 pour les locaux d'habitation achevé jusqu'en 2020.

Toutefois la délibération du 10 mars 1997 se retrouvera caduque pour les impositions établies au titre de 2022 pour les locaux terminés à partir de 2021. Sans nouvelle délibération adoptée avant le 1^{er} octobre 2021, l'exonération sera portée à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives. Cette perte de ressource de deux ans de TFPB n'est plus compensée par l'État depuis 1992.

Proposition est faite à l'assemblée de limiter l'exonération de la TFPB pour conserver les équilibres financiers éprouvés par le passé au minimum de ce qu'a autorisé le législateur dans sa réforme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8.3 - Voirie

Délibération n°2021-22 : Convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique relative au réaménagement du « Cœur de Bourg » avec la Communauté des Communes des Coteaux Bellevue

Rapporteur : Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, Conseiller délégué

Exposé :

Monsieur POUYENNE-VIGNAU informe le Conseil municipal de l'avancée de la réflexion sur le réaménagement du centre bourg :

Le centre bourg de Montberon partagée par la Route Départementale 15 et son flux important de véhicules/jour, concentre les difficultés de maillage et de traversée inhérentes aux « village-rues ». Depuis plusieurs années une réflexion s'est engagée sur la pacification des espaces publics du quotidien pour que les usagers se sentent en sécurité et puissent déambuler agréablement dans le centre bourg.

Le réaménagement du centre bourg nécessite de requalifier les espaces publics.

Au stade préliminaire, le coût de l'opération est estimé à 2 310 000.00 € HT. (Étude AMO effectuée par NALDÉO)

Ce réaménagement des espaces publics intéresse deux maîtres d'ouvrage, à savoir La Commune de Montberon et la Communauté des Communes des Coteaux Bellevue. Il y a lieu de fixer les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il y a donc lieu de fixer les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, faisant l'objet de la convention jointe en annexe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

APPROUVE le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la CCCB concernant les travaux de réaménagement du centre bourg ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

9 – Autres domaine de compétences

Délibération n°2021-23 : Modification du règlement intérieur de l'ALAE

Rapporteur : Madame Sylvie MIROUX, 1^{ère} Adjointe au maire

Exposé :

Madame MIROUX expose au Conseil municipal que depuis le début de la crise sanitaire et des mesures de couvre-feu, la demi-heure d'ouverture en garderie de 18h30 à 19h00 avait été supprimée. Cette mesure a été maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire sans aucune remontée négative des parents d'élèves, même après la suppression du couvre-feu.

En outre, cette réflexion était déjà en cours considérant l'étude des fréquentations de ce créneau réalisée par les services municipaux dont ressortait :

- un à deux enfants qui restaient au-delà de 18h30, quelques soirs et pas tous les soirs, pour 10/15 minutes, parfois moins ;
- la Commune mobilisait pour des raisons de sécurité deux animateurs sur ce créneau.

Fort de ce constat, dans un souci de bien être de l'enfant, des agents et de bonne gestion financière il est proposé au conseil municipal d'entériner cette fermeture du service périscolaire à 18h30. Étant bien entendu qu'aucun enfant dont les parents seraient en retard ne serait laissé livré à lui-même, tous les animateurs placés en fermeture ayant à cœur la sécurité des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

APPROUVE la fermeture du service périscolaire à 18h30 ;

CHARGE Monsieur le Maire de le rendre effectif dans le règlement du service.

Informations du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

✓ « 4° » Commande publique :

- Choix du traiteur pour la fourniture des repas scolaire en 2021/2022 (renouvelable 2 fois). 3 réponses : API, CRM Martel et RECAPE. Entreprise retenue : RECAPE.

✓ « 8° » Délivrance de concessions dans les cimetières :

- 27/04/2021 : case cinquantenaire n°5 colombarium, pour un montant de 400 € ;
- 30/04/2021 : cinquantenaire n°C16 cimetière n°3, 6m², pour un montant de 462 € ;
- 04/05/2021 : case cinquantenaire n°6 colombarium, pour un montant de 400 € ;
- 06/05/2021 : cinquantenaire n°T66 cimetière n°3, 2m², pour un montant de 154 €.

✓ « 16° » Défense de la Commune devant les juridictions :

- 2 requêtes tendant à l'annulation de 2 arrêtés de DP en date du 15 avril 2019 par lequel M. le maire de la commune de Montberon a autorisé à détacher un lot à bâtir sur deux terrains sis Chemin de Meque. Sens des conclusions du rapporteur public : Rejet pour irrecevabilité, la requérante, qui n'est pas voisine immédiate de la propriété objet de la division, n'a pas intérêt pour agir contre cette division dont il n'est pas établi à ce stade qu'elle affectera les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de sa propriété. Date de l'audience : 18/06/2021 → le juge a suivi le rapporteur public → rejet des requêtes.

✓ « 26° » Demande d'attribution de subvention :

- **Pour financer toute opération ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante (inscription des crédits au budget, délibération spécifique à l'opération) :**
 - ↳ 25/05/2021 : demande au CD31 pour la mise en œuvre d'un espace cinéraire et d'un jardin du souvenir – montant de dépenses 29 994.00 € HT ;
 - ↳ 25/05/2021 : demande au CD31 pour l'acquisition d'un fourgon pour le service technique – montant de dépenses 18 130.68 € HT ;

Questions diverses :

Monsieur Patrick CATALA, 4^{ème} Adjoint au Maire, porte à la connaissance du Conseil Municipal les conclusions du diagnostic approfondi de tenue biomécanique de deux chênes (rue Sicard et rue de la Condite) réalisé par l’ONF en mai 2021. Un diagnostic identique avait été réalisé en 2017. Les préconisations sont l’abattage de ces deux arbres à réaliser avant la fin de l’année 2021.

L’ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45.

Eric ANTONY	Marie-Hélène BARTHELEMY	Jean-Luc BELLARIVA	Thierry BILLOIN
Laetitia BOUCHE	Dominique CAILLAUD	Patrick CATALA	Chantal CHANAL
Karyn CHOURREAU-BEC	Gérard COGO	Gilles DEVALON	Marie-Laure DOUMAGNAC
Pierre ESCARGUEL	Monica GARCIA	Vanessa GILLES	Sylvie MIROUX
	Absente, procuration à Mme MIROUX Sylvie		
Eugène NKONGUE	Romain POUYENNE-VIGNAU	Ghislaine REBULLIDA	Giovan RENARD
Absent, procuration à M. SAVIGNY			
Nathalie SALLOIGNON	Christelle SANCHIZ	Thierry SAVIGNY	